

N° 168

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 19 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France,

Par M. Bernard GUYOMARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président* ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, *secrétaires* ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.): 1729, 1820 et T.A. 322.

Sénat : 164 (1994-1995).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. Rappel de la situation d'origine : un héritage de la guerre froide ..	3
2. Commentaire de l'accord des 3 octobre et 15 novembre 1994	4
Examen en commission	6
Projet de loi	7

Mesdames, Messieurs,

Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord conclu avec les Etats-Unis afin de déterminer les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France.

Cet oléoduc, construit en 1954-1956 par les Américains entre Donges (dans l'estuaire de la Loire) et la région de Metz, est en effet exploité par la France de manière indépendante depuis le 1er janvier 1994. L'accord qui nous est transmis par l'Assemblée nationale vise à préciser les modalités financières de cette cession. La contrepartie financière du transfert de propriété de l'oléoduc Donges-Melun-Metz doit être versée aux Etats-Unis avant le 31 décembre 1994 : ce butoir, inscrit dans l'accord des 3 octobre et 15 novembre 1994, justifie que le Parlement examine ce projet de loi avant la fin de la présente session.

1. Rappel de la situation d'origine : un héritage de la guerre froide

Construit, dans le contexte de la guerre froide, pour les besoins et aux frais de l'armée américaine, l'oléoduc Donges-Melun-Metz comprend un pipeline allant de l'estuaire de la Loire à la région de Metz, où il conduit à un système d'oléoducs de l'OTAN. Il intègre également des installations de stockage d'hydrocarbures d'une capacité d'un million de mètres cubes environ. Conçu comme un ouvrage militaire, cet oléoduc est protégé contre les agressions et est autonome en énergie : son fonctionnement ne dépend pas d'EDF.

Il a été construit sur des terrains acquis par le ministère de la Défense et intégré au domaine public de l'Etat.

. Son intérêt stratégique était, en cas de crise majeure en Europe, de permettre l'introduction et l'acheminement de produits pétroliers depuis la façade atlantique, celle-ci étant relativement moins exposée que les zones d'introduction concurrentes situées sur les côtes de la Manche et de la Méditerranée. Si l'hypothèse d'une crise en Europe est moins probable aujourd'hui, l'intérêt présenté par l'oléoduc Donges-Melun-Metz sur le plan stratégique semble toujours valable.

. Un accord, passé le 24 mars 1967 entre la France et les Etats-Unis, précisait le partage de responsabilités entre les deux parties s'agissant du fonctionnement, de l'entretien et de la protection de l'oléoduc. Entre autres stipulations, mentionnons que cet accord prévoyait que le système d'oléoducs serait exploité prioritairement pour les besoins et aux frais de l'armée américaine, et confié, sous la responsabilité du gouvernement français, à la société Trapil. Les installations transportables du système ainsi que les équipements et matériels financés par les Etats-Unis resteraient la propriété de ceux-ci, sous réserve du droit de préemption reconnu à la France. Par ailleurs, l'accord prévoyait que, au cas où les Etats-Unis n'auraient plus l'usage de l'oléoduc, des négociations détermineraient la valeur résiduelle des installations dont le gouvernement américain ne demanderait pas le transfert hors du territoire français.

Enfin, une clause prévoyait la possibilité de dénoncer cet accord initial, la dénonciation devenant effective un an après sa notification. C'est ainsi que le gouvernement américain a notifié, le 31 août 1992, le préavis de dénonciation de l'accord du 24 mars 1967. Celui-ci a donc cessé de s'appliquer le 31 août 1993. Néanmoins, les deux Parties ont décidé de reporter au 1er janvier 1994 la date d'effet de la dénonciation de l'accord du 24 mars 1967.

2. Commentaire de l'accord des 3 octobre et 15 novembre 1994

Le transfert de propriété de l'oléoduc Donges-Melun-Metz a été accepté par le gouvernement français pour deux raisons. D'une part, l'oléoduc Donges-Melun-Metz conserve, dans l'hypothèse certes éloignée d'une crise en Europe, son intérêt stratégique. D'autre part, bien qu'il ait été conçu à des fins militaires, il semble

exploitable, pour les besoins de l'économie civile, dans des conditions de rentabilité satisfaisantes.

L'accord qui nous est soumis vise, pour l'essentiel, à définir la valeur résiduelle due par la France au gouvernement américain.

. L'article 1er reprend la définition du "système d'oléoduc" exposée par le précédent accord de 1967. Ce système fait également l'objet d'une description détaillée en annexe.

. L'article 2 stipule que la pleine propriété du système d'oléoduc passe à la Partie française, qui dispose désormais du droit d'exploiter le système "à sa seule discrétion".

. Une somme forfaitaire de 175 millions de francs est due aux Etats-Unis, et doit être acquittée au plus tard le 31 décembre 1994 (art. 3).

. L'article 4 engage les Etats-Unis à faire évacuer à leurs frais ou à céder les produits pétroliers entreposés dans le système, c'est-à-dire le carburacteur stocké dans l'oléoduc (et déjà, à ce jour, entièrement évacué aux frais des Etats-Unis), ainsi que le carburant destiné aux moteurs diesel des stations de pompage du pipeline, que le gouvernement américain cédera, aux conditions du marché, au futur exploitant du Donges-Melun-Metz. Par ailleurs, certains biens ont été prêtés au Donges-Melun-Metz par l'armée américaine (il s'agit, pour l'essentiel, de véhicules militaires de lutte contre l'incendie) et seront restitués dès la fin de cette année.

. Les deux Parties renoncent à toute réclamation suite à des dommages, de quelque nature que ce soit (article 5-1). Cette renonciation concerne les dommages susceptibles de résulter de pollutions imputables à l'armée américaine. Le négociateur français a accepté cette clause, du fait que l'entretien satisfaisant du système rend peu envisageable l'existence de dommages de ce type. Par ailleurs, dans le cas d'un éventuel contentieux, il serait très difficile d'apporter la preuve, après au moins 30 ans d'exploitation sous contrôle français, de la responsabilité effective de l'armée américaine.

. En vertu de l'article 5-2 toutefois, les autorités américaines se sont engagées à réparer l'intégralité de la réparation des dommages (et de leur évaluation) résultant de pollutions antérieures au 31 décembre 1993 et ayant leur origine à l'intérieur du parc de stockage D de Châlons, situé sur le territoire de la commune de Dommartin-Lettrée (Marne). Cette zone est, en effet, le siège d'une pollution ancienne -le seul cas de pollution connu sur le Donges-Melun-Metz-, dont preuve a été faite que la responsabilité en revient à l'activité de l'armée américaine.

Celle-ci, en effet, exploitait elle-même les dépôts du système DMM avant l'entrée en vigueur de l'accord de 1967.

La seule évaluation du coût des travaux s'élève à 1 million de francs (hors TVA). Cet audit est très complexe, en raison des spécificités du sous-sol dans la zone concernée. D'après l'accord des 3 octobre et 15 novembre 1994, la France n'aura à contribuer au financement des travaux que si le montant de ceux-ci dépassait un plafond qui reste à définir. Selon les informations transmises à votre rapporteur, il est fort peu probable que le coût des travaux induise une contribution de la part de la France.

*

* *

CONCLUSION

Telles sont les remarques qu'inspire à votre rapporteur cet accord, dont l'objet, essentiellement technique, ne semble pas appeler de commentaire particulier, si ce n'est que ses stipulations semblent respecter les intérêts de notre pays.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 19 décembre 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, est revenu avec M. Bernard Guyomard sur les circonstances de la construction de l'oléoduc Donges-Melun-Metz, et sur les modalités d'évaluation de la valeur résiduelle de 175 millions de francs due par la France aux Etats-Unis. Puis MM. André Bettencourt et Bernard Guyomard, rapporteur, se sont interrogés sur le statut actuel de l'oléoduc du Havre. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu favorablement à l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (ensemble une annexe), signé à Paris le 3 octobre 1994 et à Heidelberg le 15 novembre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 1729 (10e législature)